



Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou

imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board : **15 €**

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

Toutes les sanctions qui suivent seront assujetties à des frais de dossier d'un montant de :

- **De 1 à 4 matchs de suspension ferme : 25 € pour les joueurs,**
- **+ de 4 matchs de suspension ferme : 30 € pour les joueurs**
- **Quel que soit le nombre de matchs : 43 € pour les dirigeants**

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension **30 €**

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à

son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension : **30 €**

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension : **30 €**

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension 30 €	2 matchs de suspension 38€
Hors rencontre	2 matchs de suspension 40€	3 matchs de suspension 42€

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur	Auteur	
		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension 30 €	3 matchs de suspension 42 €
	hors rencontre	3 matchs de suspension 40 €	4 matchs de suspension 46 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension 30 €	2 matchs de suspension 32 €
	hors rencontre	2 matchs de suspension 40 €	3 matchs de suspension 38 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension 30 €	8 matchs de suspension 40 €
	hors rencontre		5 matchs de suspension 40 €	12 matchs de suspension 44 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension 30 €	4 matchs de suspension 34 €
	hors rencontre		4 matchs de suspension 40 €	8 matchs de suspension 40 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension 40 €	3 mois de suspension 58 €
	hors rencontre		5 matchs de suspension 45 €	4 mois de suspension 120 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension 40 €	10 matchs de suspension 40 €
	hors rencontre		4 matchs de suspension 45 €	3 mois de suspension 45 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		10 matchs de suspension 55 €	7 mois de suspension 140 €
	hors rencontre		15 matchs de suspension 65 €	9 mois de suspension 200 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		4 matchs de suspension 55 €	14 matchs de suspension 60 €
	hors rencontre		6 matchs de suspension 65 €	5 mois de suspension 120 €

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension 150 €	5 mois de suspension 250 €

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre 1 an de suspension 150	15 mois de suspension 250 €
	hors rencontre 2 ans de suspension 200 €	30 mois de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre 5 matchs de suspension 120 €	12 matchs de suspension 140 €
	hors rencontre 7 matchs de suspension 130 €	4 mois de suspension 200 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre 1 an de suspension 150 €	18 mois de suspension 250 €
	hors rencontre 30 mois de suspension 200	3 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre 6 matchs de suspension 120 €	4 mois de suspension 140 €
	hors rencontre 8 matchs de suspension 130 €	6 mois de suspension 200 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an de suspension 150 €	18 mois de suspension 200 €
	hors rencontre	30 mois de suspension 200 €	3 ans de suspension 280 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension 130 €	4 mois de suspension 140 €
	hors rencontre	8 matchs de suspension 140 €	6 mois de suspension 200 €

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 ans de suspension 250 €	6 ans de suspension 250 €
	hors rencontre	6 ans de suspension 300 €	8 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu 4 matchs de suspension 130 €	6 mois de suspension 200 €
		hors action de jeu 7 matchs de suspension 180 €	
	hors rencontre	10 matchs de suspension 250 €	1 an de suspension 280 €

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		6 ans de suspension 250 €		8 ans de suspension 250 €
	hors rencontre		10 ans de suspension 300 €		12 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension 130 €		9 mois de suspension 200 €
		hors action de jeu	8 matchs de suspension 180 €		
	hors rencontre		12 matchs de suspension 230 €		18 mois de suspension 280 €

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		14 ans de suspension 280 €		16 ans de suspension 400 €
	hors rencontre		18 ans de suspension 350 €		20 ans de suspension 600 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension 140 €		2 ans de suspension 280 €
		hors action de jeu	1 an de suspension 200 €		
	hors rencontre		2 ans de suspension 250 €		4 ans de suspension 380 €

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		18 ans de suspension 400 €		20 ans de suspension 600 €
	hors rencontre		26 ans de suspension 500 €		30 ans de suspension 1000 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension 280 €		5 ans de suspension 400 €
		hors action de jeu	3 ans de suspension 330 €		
	hors rencontre		5 ans de suspension 380 €		7 ans de suspension 600 €

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

Annexe 3 : Frais de dossier(s) et Procédure d'APPEL

Ouverture d'un dossier disciplinaire pour un joueur :

1 à 4 matchs de suspension : 25 €

+ de 4 matchs de suspension : 30 €

Ouverture d'un dossier disciplinaire pour un dirigeant/entraîneur/éducateur/personnel médical :

Frais de dossier : 43 €

Indisponibilité de la personne convoquée :

En cas d'indisponibilité, il faut prévenir le Secrétariat par mail, **au plus tard 48h avant la réunion.**

Pour toute personne convoquée, absente excusée :

- l'envoi par mail d'une lettre d'excuses avec son nom ; prénom et signature ainsi qu'un rapport succinct exposant les faits sont exigés par la Commission – En cas de non-réception de ces pièces, une amende de 40 € sera imputée au club concerné (P.V. du Comité Directeur du 03/10/2019).

Pour toute personne convoquée, absente et non excusée, le club sera sanctionné d'une amende de 50 € prévue au P.V. du Comité Directeur qui a été publié le 10/01/2019 sur le site internet du District des Htes-Pyrénées de Football

Frais d'APPEL CLUB pour procédure d'Appel : 65 €

Frais d'APPEL pour procédure d'Appel individuel : rien à réclamer car la personne qui fait APPEL à titre individuel doit envoyer le chèque de 65 € avant l'étude du dossier.